



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2023

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,
Madame Caroline LOMBA, Monsieur Kévin GOOSENS,
Madame Christine BODART, Madame Marie-Luce SERESSIA,
Madame Natacha FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,
Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSSEN,
Monsieur Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général ;
Présidence pour ce point : Monsieur Philippe RASQUIN.

5.2 OBJET : Zone de secours "NAGE" - Prise de connaissance et approbation de la modification budgétaire 2023/2 et adaptation de la dotation communale ordinaire 2023 à son montant définitif

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1124-40, §1^{er}, 3^o, L1321-1 et L3221-5 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 1^o, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67 1^o de la loi du 15 mai 2007 susvisée :

« Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Que l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 susvisée précise, à cet égard, que :

« § 1 – La dotation communale est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal. Elle est payée au moins par douzième.

§ 2. – Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents Conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des Conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur » ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 3 septembre 2021 fixant les dotations provinciales en montants absolus pour la période 2021-2024 ;

Vu l'accord adopté par le Conseil zonal du 1^{er} décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la Zone de secours NAGE pour la période 2021-2025 ;

Vu le budget 2023 de la Zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 6 décembre 2022 et présenté au Conseil communal du 27 février 2023 ;

Vu les modifications budgétaires 2023/1 service ordinaire et service extraordinaire de la Zone de secours NAGE telles qu'adoptées en séance du Conseil zonal du 18 avril 2023 ;

Vu sa délibération du 24 juillet 2023 approuvant ladite modification budgétaire 2023/1 ;

Vu les modifications budgétaires 2023/2 service ordinaire et service extraordinaire de la Zone de secours NAGE telles qu'adoptées en séance du Conseil zonal du 10 octobre 2023 et figurant au dossier ;

Considérant que cette modification budgétaire traduit notamment les indexations salariales, majoration des coûts de carburants et de l'énergie ;

Considérant qu'un apport communal de 198.962,83 euros par rapport à ce qui était envisagé au moment de la confection du budget initial zonal 2023 et de la MB 2023/1 est nécessaire ;

Considérant qu'en application de l'accord zonal du 1^{er} décembre 2020 relatif à la clé de répartition des dotations locales, les compléments communaux se calculent au prorata des apports historiques (2015-2019) ;

Considérant que la dotation communale ordinaire définitive 2023 à la Zone de secours NAGE doit être augmentée de 198.962,83 euros et s'élève dès lors à 820.432,89 euros ;

Attendu que le dossier a été communiqué le 17 octobre 2023 à la Directrice financière en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er

Prend connaissance des modifications budgétaires 2023/2 de la Zone de secours NAGE.

Article 2

Fixe la dotation communale ordinaire définitive 2023 au montant de 820.432,89 euros. La dépense sera imputée sur l'article 35155/43501 du budget communal 2023.

Article 3

De transmettre copie de la présente décision :

- à la Zone de secours NAGE pour information ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Ronald GOSSIAUX

Philippe RASQUIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX



Claude EERDEKENS